

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU C. C. A. S. DE LA COMMUNE DE SOREDE  
N° 7.1 - 23.02  
Séance du Lundi 03 Avril 2023**

**OBJET : APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF DU CCAS 2023**

Nombre de Membres : 17  
Afférents au C.C.A.S. : 17  
En exercice : 17  
Qui ont pris part à la délibération : 12  
Date de la Convocation : 28 mars 2023  
Date d'affichage : 28 mars 2023

L'an deux mille vingt-trois et le 03 avril à 18 heures, le C.C.A.S. de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme Mireille MESTRES

Présents : Mireille MESTRES, Marie-José MARY, Julien DAMONTE, Yvette PÉRIOT, Béatrice DELAUNAY, Anne CAVAILLÉ, Marc CHARTRER, Marie SCHMIDT, Tony LEBLOND

Absents avec procuration : Yves PORTEIX qui donne procuration à Marie-José MARY  
Karine GLAZIOU qui donne procuration à Yvette PÉRIOT

Elyane XENE qui donne procuration à Marie SCHMIDT

Absente excusée : Delphine COVILI,

Absents : Anne-Marie BRUNIE, Céline FIGUERAS, Marie ALEXANDRE, André VALADE  
Mme Marie-José MARY a été élue secrétaire.

Madame MESTRES présente le budget primitif 2023 sur la base des réalisations 2022. Le Budget ne concerne que la section de fonctionnement. Mme MESTRES précise les dépenses correspondant aux fêtes et cérémonies, aux bons alimentaires ou aux aides d'urgence.

**L'Assemblée, après en avoir délibéré, à l'unanimité,**

- Approuve le Budget Primitif du CCAS, pour l'exercice 2023, qui s'équilibre en section de fonctionnement en dépenses et en recettes à 17 878.82 €.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,  
Pour extrait certifié conforme

**SOREDE, le 13 avril 2023**

Le Président



Délibération affichée du 14/04/2023  
ou

**DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Conformément à l'article R421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Montpellier peut être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de sa notification et/ou de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ; - deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai. Précision faite que la requête présentée devant le tribunal administratif fait obligation d'acquitter la contribution pour l'aide juridique prévue à l'article 1635 bis Q du code général des impôts ou, à défaut, de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

RECU EN PREFECTURE  
le 14/04/2023